Département fédéral de l'économie DFE

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO Office fédéral des migrations ODM

#### CH-3003 Berne, SECO, ABAB /seco/shu

#### Aux

- autorités cantonales du marché du travail
- autorités cantonales d'exécution de la loi sur les travailleurs détachés
- commissions paritaires centrales des CCT dont le champ d'application a été étendu
- autorités des cantons et des villes de
- Berne, Bienne, Lausanne et Thoune en matière de migration
- autorités de la Principauté du Liechtenstein en matière de migration

Référence: 2007-09-03/5

Berne, le 20 décembre 2007

#### Circulaire

Prestations de services transfrontalières entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein: situation juridique en vigueur dans le cadre des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes

Echange de notes du 30 mai 2003 (protocole final du 29 avril 2003) et 2<sup>e</sup> échange de notes du 21 décembre 2004

Madame, Monsieur,

### 1. Contexte

Avant l'entrée en vigueur de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) et de l'accord de l'AELE le 1<sup>er</sup> juin 2002, la prestation de services transfrontalière entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein était exemptée de l'obligation de demander une autorisation et de déclarer son arrivée<sup>1</sup>. Avec l'introduction de la phase 1 le 1<sup>er</sup> juin 2003 (échange de

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO Hans-Ulrich Scheidegger Effingerstrasse 31, 3003 Berne Tél.: +41(31)322 29 60, fax +41 (31) 322 78 31 hans-ulrich.scheidegger@seco.admin.ch www.seco.admin.ch

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Accord du 6 novembre 1963 entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein sur le statut de police des étrangers des ressortissants de chacun des deux Etats dans l'autre; RS **0.142.115.142**.

notes du 30 mai 2003²), cette double obligation est devenue applicable au commerce de prestations de services transfrontalier, y compris entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein. Depuis le 1er juin 2004, les prestataires de services originaires de la Principauté du Liechtenstein sont soumis à la procédure suisse ordinaire de déclaration. Dans le but de mettre en oeuvre l'accord de l'AELE (phase 1), une délégation liechtensteinoise et une délégation suisse ont adopté le 29 avril 2003 un protocole final³, qui prévoit que les prestations de services n'excédant pas 8 jours au total en l'espace de 90 jours sont exemptées de l'obligation de demander une autorisation et de déclarer son arrivée. Cet accord est entré en vigueur le 1er juin 2003.

Dans le cadre des mesures d'accompagnement, une obligation d'annonce préalable des travailleurs a été introduite le 1er juin 2004 pour le détachement de travailleurs en Suisse (art. 6 de la loi sur les travailleurs détachés<sup>4</sup>). Cette obligation d'annonce vise à permettre le contrôle du respect des conditions minimales de travail et de salaire. Les prestations de travail excédant un total de 8 jours dans l'année civile doivent être annoncées 8 jours avant le début de la prestation de travail (obligation d'annonce). Certaines branches, comme le gros oeuvre et le second oeuvre sont néanmoins exclus du champ d'application de cette réglementation (art. 6, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur les travailleurs détachés<sup>5</sup>). Dans les branches en question, l'obligation d'annonce doit avoir lieu 8 jours avant le début de la prestation de travail de la personne détachée en Suisse, quelle que soit la durée totale des prestations.

Les cantons frontaliers concernés, notamment, ont imposé le respect de cette réglementation sur l'annonce obligatoire y compris pour le détachement de travailleurs depuis la Principauté de Liechtenstein, ce qui a conduit le gouvernement liechtensteinois à adresser des réclamations à la Suisse. C'est pour cette raison que le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) a reçu le mandat d'évaluer la situation juridique.

# 2. Caractère contraignant du protocole final du 29 avril 2003 en droit international public

La Direction du droit international public au DFAE conclut dans sa prise de position du 21 mai 2007 que le protocole final du 29 avril 2003 (phase 1) est contraignant en droit public international pour les parties à l'accord et qu'il s'agit d'une convention internationale. Il en découle que la Principauté de Liechtenstein peut fournir des prestations de services en Suisse conformément à ce qui a été convenu dans le procès-verbal. Les autres prescriptions des lois et ordonnances suisses, mesures d'accompagnement comprises, s'appliquent lorsque le protocole ne prévoit pas de dérogation.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Echange de notes du 30 mai 2003 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein sur la mise en oeuvre du protocole concernant la libre circulation des personnes signé dans le cadre de l'accord amendant la Convention AELE; **RS 0.142.115.144**.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Schlussprotokoll vom 29. April 2003 über den Abschluss der schweizerisch-liechtensteinischen Gespräche aufgrund Ziffer 2.1 bis 2.3 des bilateralen Protokolls zur Vaduzer Konvention (Rechtsstellung der beiderseitigen Staatsangehörigen, die bereits im anderen Vertragsstaat wohnhaft sind, sowie grenzüberschreitende Dienstleistungserbringung im Bereich des Gewerbes). Voir annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement (Ldét); RS **823.20**).

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Ordonnance sur les travailleurs détachés en Suisse (Odét); RS **823.201**.

Referenz: 2007-12-06/14

## 3. Protocole final du 29 avril 2003 et répercussions de ce dernier sur l'exécution de la loi sur les travailleurs détachés

Le protocole prévaut sur les prescriptions relatives à l'obligation d'obtenir une autorisation et à l'obligation d'annonce et doit être respecté lors de l'exécution de la loi sur les travailleurs détachés.

## 3.1 Entreprises et personnes entrant dans le champ d'application du protocole final

- Les employeurs liechtensteinois ayant leur domicile au Liechtenstein ou dont l'entreprise a son siège au Liechtenstein et dont les employés fournissent une prestation de services en Suisse; le protocole n'est pas applicable à la location de services.
- Les employeurs suisses ayant leur domicile en Suisse ou dont l'entreprise a son siège en Suisse et dont les employés fournissent une prestation de services au Liechtenstein.
- Sont considérées comme employées les personnes qui disposent d'un droit de séjour permanent ou qui sont intégrées légalement au marché du travail de la CE ou de l'AELE<sup>6</sup> depuis au moins 12 mois. Les travailleurs de nationalité liechtensteinoise ou suisse entrent également dans cette catégorie de manière implicite.
- Les prestataires de services indépendants qui sont ressortissants d'un des pays de la CE ou de l'AELE.

Le deuxième échange de notes<sup>7</sup>, du 21 décembre 2004, a étendu le champ d'application du protocole final - précédemment limité au secteur des arts et métiers - à tous les domaines des prestations de services. Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

## 3.2 Prescriptions en matière d'annonce et d'autorisation

- La fourniture de prestations de services pour une durée totale de 8 jours au maximum en l'espace de 90 jours, y compris à titre bénévole, ne nécessite ni autorisation ni annonce.
- A partir du 9<sup>e</sup> jour en l'espace de 90 jours, la fourniture de prestations de services est soumise à l'obligation d'annonce. Cette obligation s'applique à l'entreprise qui détache des travailleurs ainsi qu'aux travailleurs détachés et aux prestataires de services indépendants. L'annonce doit avoir lieu au moins 8 jours avant le début de la prestation. La fourniture de prestations de services soumise à l'obligation d'annonce est limitée à 90 jours dans l'année civile.
- La fourniture de prestations de services de plus de 90 jours requiert l'obtention d'une autorisation. Dans ce cas, un permis de courte durée CE/AELE peut être accordé pour la durée de la prestation de services.
- Les employés en provenance d'Etats tiers sont soumis à l'obligation d'annoncedès le 9<sup>e</sup> jour de travail en l'espace de 90 jours et doivent être intégrés au marché du travail de la CE ou de l'AELE depuis au moins 12 mois<sup>e</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Voir chiffre 6.3.1. des directives OLCP (Directives et commentaires concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre la Confédération suisse et la Communauté européenne ainsi que ses 25 Etats membres, et entre la Confédération suisse et les Etats membres de l'AELE, la Norvège, l'Islande et la Principauté de Liechtenstein).

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Deuxième échange de notes du 21 décembre 2004 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein sur la mise en oeuvre du protocole concernant la libre circulation des personnes signé dans le cadre de l'accord amendant la Convention AELE; RS 0.142.115.144.2.

Referenz: 2007-12-06/14

 Lorsque la prestation de services n'est pas soumise à une obligation de demander une autorisation, il n'y a pas de contrôle de l'octroi de la priorité des travailleurs indigènes.

#### 3.3 Conditions minimales de travail et de salaire

Le protocole final ne contient qu'un assouplissement des obligations d'annonce et d'obtention d'une autorisation pour les personnes effectuant des prestations de services pour une durée n'excédant pas huit jours au maximum en l'espace de 90 jours. Lorsque le protocole n'y prévoit pas de dérogation, les lois et ordonnances suisses s'appliquent, en particulier la loi sur les travailleurs détachés et l'ordonnance qui s'y rapporte. Les conditions minimales de travail et de salaire (art. 2 Ldét) sont donc applicables aux travailleurs détachés en provenance de la Principauté de Liechtenstein. Les dérogations aux prescriptions minimales concernant la rémunération et les vacances pour les **travaux de faible ampleur** et les **travaux de montage** (art. 4 Ldét) leur sont également applicables. On notera que les prestations de services pour une durée n'excédant pas huit jours en l'espace de 90 jours, non soumises à l'obligation d'annonce, peuvent entrer dans le cadre fixé pour les travaux de faible ampleur, avec une limite maximale de 15 jours par année civile (art. 3, al. 1, Odét). Si tel est le cas, les prescriptions minimales concernant le salaire et les vacances n'ont pas à être respectées. Cette dérogation ne s'applique toutefois ni à la construction (gros oeuvre et second oeuvre), ni à l'hôtellerie-restauration (art. 4, al. 3, Ldét).

#### 3.4 Exécution de contrôles

Les prestations de services non soumises à l'obligation d'annonce peuvent, comme les autres aussi, faire l'objet d'un contrôle du respect des conditions minimales de travail et de salaire sur place. L'employeur liechtensteinois est tenu de remettre aux organes de contrôle, sur leur demande, tous les documents attestant du respect des conditions de travail et de salaire (art. 7, al. 2, Ldét). Il convient de prendre en compte à cet égard que les travaux n'excédant pas 8 jours au total en l'espace de 90 jours ne sont pas soumis à l'obligation d'annonce. Il en découle qu'il ne peut y avoir de sanctions pour infraction à l'obligation d'annonce (sanctions selon art. 9, al. 2, let. a, Ldét). Bien qu'aucun contrôle ne puisse être réalisé dans le cadre de la procédure prévue par la loi sur les travailleurs détachés et les accords de prestations conclus entre la Confédération et les cantons, il convient de veiller à ce que l'interdiction de la discrimination soit respectée.

### 4. Prestataires de services indépendants

Le protocole final est applicable aux prestataires de services indépendants qui sont ressortissants de pays de la CE ou de l'AELE. Autrement dit, la fourniture de prestations de services pour une durée n'excédant pas 8 jours au total en l'espace de 90 jours n'a pas à être annoncée. A partir du 9e jour en l'espace de 90 jours, elle doit l'être. Les prestations de services dont la durée excède 90 jours sont soumises à l'obligation d'obtenir d'une autorisation.

Les prestataires de services indépendants qui sont ressortissants d'un Etat-tiers sont soumis à la réglementation de la LSEE et de l'OLE.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Schlussprotokoll vom 29. Oktober 2004 über den Abschluss der schweizerisch-liechtensteinischen Gespräche aufgrund Ziffer 2.4 des bilateralen Protokolls zur Vaduzer Konvention (Einführung der Gleichstellung von Schweizer Staatsangehörigen mit den EWR-Staatsangehörigen ohne Wohnsitz in Liechtenstein, resp. Einführung der Gleichstellung von liechtensteinischen Staatsangehörigen mit den EU-/EFTA-Staatsangehörigen ohne Wohnsitz in der Schweiz). Voir annexe.

Referenz: 2007-12-06/14

### 5. Perspectives

Des négociations avec la Principauté de Liechtenstein concernant l'entrée en vigueur de l'accord de Schengen et visant la signature d'un accord-cadre sur la collaboration en matière d'octroi de visas, d'entrée sur le territoire et de séjour ainsi qu'en matière de collaboration dans la zone frontière sont actuellement en cours. L'accord-cadre projeté pourrait porter également sur la réglementation future de la prestation transfrontalière de services. Nous vous informerons des résultats des négociations en temps voulu.

Par ailleurs, la circulaire de l'imes (aujourd'hui ODM) du 10 décembre 2004 intitulée "Deuxième échange de notes entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant la réglementation de la circulation des personnes entre les deux Etats - Mise en oeuvre du protocole sur la circulation des personnes dans le cadre de la modification de la Convention AELE (Convention de Vaduz)" trouve également application.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre connaissance de ce qui précède et d'en tenir compte dans le cadre de l'exécution des mesures d'accompagnement.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Secrétariat d'Etat à l'économie

Office fédéral des migrations

Hans-Ulrich Scheidegger Chef du centre de prestations

Conditions de travail

Directeur suppléant de l'ODM

### Annexes:

- Schlussprotokoll vom 29. April 2003 über den Abschluss der schweizerischliechtensteinischen Gespräche aufgrund Ziffer 2.1 bis 2.3 des bilateralen Protokolls zur Vaduzer Konvention. N'existe qu' en allemand.
- Schlussprotokoll vom 29. Oktober 2004 über den Abschluss der schweizerischliechtensteinischen Gespräche aufgrund Ziffer 2.4 des bilateralen Protokolls zur Vaduzer Konvention. N'existe qu' en allemand.